



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS

34 ROUTE DE PRIX
08000 Charleville-Mézières

Références : E2 - CaV/DeF - n° 25/083
Code AIOT : 0005702817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS implanté 34 RTE DE PRIX 08000 Charleville-Mézières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS
- 34 RTE DE PRIX 08000 Charleville-Mézières
- Code AIOT : 0005702817
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine MONDELEZ de Charleville-Mézières exploite une biscuiterie qui produit environ 10 000 tonnes de gâteaux par an. L'usine fonctionne 5j/7 en 3x8.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 09/07/2021, article 2	Levée de mise en demeure, Levée de consignation
2	Conformité des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 09/07/2021, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour à la conformité avait été constaté pour les deux premiers points de l'article 2 ainsi que l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-396 du 9 juillet 2021 lors de la visite du 29 avril 2022 (rapport référencé : S2-NiM/DeF-n°22/179).

L'Inspection des installations classées propose au Préfet des Ardennes d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-396 du 9 juillet 2021, les derniers points de cet arrêté ayant fait l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploiter qui apparaît acceptable.

L'Inspection propose également de déconsigner la somme de 125 895€.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/07/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 71 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4666 du 8 novembre 2005 en respectant les valeurs limites d'émission des différents paramètres et les dispositions associées dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté [...]Eaux issues de la production - Le rejet d'eaux doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes : • MES : 600 mg/l • DBO₅ : 1 500 mg/l • DCO : 3 000 mg/l • [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2022, l'exploitant a transmis un plan des réseaux sur lequel apparaissent les différents flux et zones collectées ainsi que les différents exutoires ; l'analyse des causes des dépassements, les actions mises en œuvre (procédures de nettoyage) et la réalisation d'une étude concernant la mise en place d'un pré-traitement. Suite à l'étude menée, l'exploitant a mis en place un contrôle interne des rejets, sur le paramètre DCO (demande chimique en oxygène). Les résultats ont montré que la concentration en DCO dépassait encore régulièrement la valeur autorisée. L'exploitant a donc mis en place des bacs à graisse pour retrouver une valeur conforme mais sans succès. L'exploitant a échangé avec la Communauté d'Agglomération, responsable de la station d'épuration traitant ses effluents, sur l'augmentation possible des valeurs en DCO et DBO ₅ (demande biologique en oxygène). Après plusieurs échanges, un nouvel arrêté d'autorisation de déversement a été signé avec la Communauté d'Agglomération. Cette autorisation a été signée le 7 janvier 2025 pour une durée de 3 ans. Durant cette période, l'exploitant doit mener une réflexion pour pré-traiter ses effluents. Dans cette autorisation, l'exploitant est autorisé à une concentration de 3 000 mg/L en DBO ₅ et 6 000 mg/L en DCO. Les derniers analyses réalisées par le laboratoire Eurofins le 11 février 2025 sont les suivants : • MES : 135 mg/L ; • DBO₅ : 2 900 mg/L ; • DCO : 4 770 mg/L.

Les résultats des dernières analyses sont conformes aux concentrations définies dans l'autorisation de déversement. L'exploitant a transmis au Préfet le 7 février 2025, un dossier de porter à connaissance par courriel pour demander que les valeurs limites de son arrêté préfectoral soient alignées avec celles de l'autorisation de déversement. Compte tenu d'établissement d'une nouvelle autorisation de déversement, la demande de l'exploitant est acceptable et fera l'objet d'une proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires au cours des prochaines semaines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée de consignation

N° 2 : Conformité des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/07/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejets des fours
Prescription contrôlée : La société est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4666 du 8 novembre 2005 en respectant les valeurs limites de rejet des fours dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. [...] Valeurs limites de rejet des fours : Les gaz issus des fours doivent respecter les normes suivantes : [...] Poussière : 10 mg/Nm³ ; CO : 300 mg/Nm³ ; COVT : 1 000 mg/Nm³ ; [...] Les valeurs correspondent aux conditions suivantes : gaz sec, température 273°K, pression 101,3KPa, 3% de O₂.
Constats : L'exploitant a mis en place de nombreuses actions et réalisé de nombreuses analyses : - septembre 2022 : changement des cheminées verticales des fours Barquettes (L4, L5, L7, L8) ; - novembre 2022 - avril 2023 : réalisation d'analyses de rejets ; - mai 2023 : sécurisation des fours sur toutes les lignes de production ; - novembre 2023 : réalisation d'analyses de rejet ; - décembre 2023 : changement des longerons et du tapis four (L4) et ramonage des cheminées verticales (L5) ; - janvier 2024 : réalisation d'analyses de rejet ; - février 2024 : réglages et nettoyage de tous les brûleurs ; - avril 2024 : mise en place de gicleur sur toutes les lignes ; - mai 2024 : réglages et nettoyage de tous les brûleurs ; - juin 2024 : réalisation d'analyses de rejets ; - novembre 2024 : ramonage des conduites horizontales (L4, L7, L8) et ramonage des cheminées verticales (L4, L5, L7, L8) ; - décembre 2024 : réglage des brûleurs (L8) et réalisation d'analyses de rejets ; - janvier 2025 : Graissage du tapis L4 pour minimiser les frottements entre les longerons et le tapis. Après la mise en place de ces actions, seul le paramètre poussières sur la ligne n°4 était non conforme lors de la dernière campagne de mesures réalisée en décembre 2024 par la société DEKRA. La concentration en poussières était de 36,4 mg/m³ (au lieu de 10mg/m³).

L'exploitant a indiqué lors de la visite que le taux d'O₂ dans l'arrêté préfectoral est de 3% ce qui n'est pas représentatif des conditions réelles.

En effet, tous les fours fonctionnent au gaz naturel, avec environ 50 brûleurs positionnés en position haute et basse pour assurer une bonne répartition de la chaleur et ainsi garantir une bonne cuisson des biscuits.

Pour des raisons de sécurité et de qualité des produits : les courbes de four sont contrôlées régulièrement, le flux d'air est constant via des turbines d'apport d'air et d'extraction. Les brûleurs sont bridés en apport air/gaz et nettoyés régulièrement pour garantir une bonne combustion.

Le flux continu des fours, l'apport d'air frais (ouvertures des fours, apport et extraction d'air) contribue à avoir un % d'O₂ élevé proche de celui de l'air ambiant soit 18 %. Si on applique ce taux au dernier résultat, la concentration en poussière passe à 6 mg/m³ et devient conforme à la valeur de 10 mg/m³ de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a donc déposé un dossier de porter à connaissance au Préfet par courriel le 7 février 2025 dans lequel il demande la révision du taux d'O₂ (de 3% à 18%).

La correction des concentrations à un taux d'oxygène de 3% n'apparaît pas adaptée au procédé. Cette dernière sera donc corrigée au cours des prochaines semaines via un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure